

2023 / 025

LD

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents	10	le 7 Février
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-10

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Convention relative à l'adhésion au service Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service médecine préventive auprès du Centre de Gestion de l'Hérault. Cette convention prenant fin au 31 décembre 2022, il convient d'adhérer à la convention couvrant la période 2023-2025.

Il précise que cette convention prévoit une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte et de l'obligation d'utilisation du portail MEDTRA4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le renouvellement de la convention auprès du service médecine préventive du CDG34 ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne la signature de cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret n° 525 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 FEV. 2023

LE MAIRE

L. BRUNET